

Comité Technique commun du 15 juin 2018 RAPPORT (avis*)

RENNES MÉTROPOLE PÔLE RESSOURCES / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES / SERVICE PAIE-CARRIERES Astreintes*

Version 2 : annule et remplace la version précédente : * page 1

Annexe : projet de délibération

A. Contexte et enjeux

L'organisation de la continuité de service au sein de certains services municipaux et métropolitains justifie la mise en œuvre d'astreintes, voire par exception de permanences, qui ont fait l'objet de rapports aux Comités Techniques et de délibérations de chacune des assemblées délibérantes compétentes, entre 2006 et 2011.

Courant 2015, un décret et deux arrêtés ont été publiés (le 14 avril 2015 et le 3 novembre 2015), modifiant les taux d'indemnisation des astreintes pour la filière techniques, puis pour les autres filières.
Le décret du 14 avril 2015 a scindé, pour l'indemnisation, les notions d'astreinte d'exploitation et de sécurité.
Il a également créé des indemnités d'interventions pour des catégories d'agents de la filière technique qui, jusqu'ici, étaient exclus de toute indemnisation.

Par délibérations successives intervenues entre juillet 2016 et octobre 2017, Rennes Métropole a donc mis en œuvre les dispositions réglementaires nécessaires pour ses services, prenant en compte à la fois l'existant, puis les nécessaires évolutions liées aux transferts de compétences, et aux nouveaux modes collaboratifs.

Une nouvelle évolution doit être prise en compte, relative à la prise en compte de l'organisation, à la marge, de travaux de nuit, réalisés par des entreprises, sous la conduite de la Direction de l'Espace public et des Infrastructures. Ces travaux de nuit peuvent nécessiter des décisions à prendre dans l'urgence, en vue de régler certains événements aléatoires. L'astreinte serait organisée en fonction de la planification des travaux et selon les besoins liés à certaines phases.

Elle pourrait concerner des agents de la Direction de l'Espace Public et des Infrastructures, techniciens ou ingénieurs (chef de projet...), en fonction des nécessités ; la durée d'astreinte varierait selon les besoins liés aux phases de travaux, et pourrait se dérouler la nuit en semaine ou de manière exceptionnelle le week-end.

B. Propositions

Les taux d'indemnisation des astreintes concernées sont retracés dans le tableau ci-dessous :

Indemnités d'astreintes de la filière technique :

Période ↓ d'astreinte/catégorie → d'astreinte	Taux		
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20€	149.48€	121€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76€
Nuit fractionnée <10 heures	8.60€	8.08€	10€
Nuit > 10 heures	10.75€	10.05€	10€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25€
Dimanche ou férié	46.55€	43.38€	34.85€

Une majoration de 50% est prévue en cas de mise en astreinte (d'exploitation ou de sécurité) dans un délai de prévenance inférieur à 15 jours. Cette majoration n'est pas prévue pour la mise en astreinte de décision.
Les textes ne prévoient pas de modalité de compensation des astreintes en temps.

Rémunération ou compensation des interventions en cours d'astreinte (filière technique):

Période d'intervention	Catégories	Taux horaire
Nuit	Cat C et B (jusqu'à IB 380)	IHTS
	Cat B (au-delà de l'IB 380) + A	22€
Samedi	Cat C et B (jusqu'à IB 380)	IHTS
	Cat B (au-delà de l'IB 380) + A	22€
Dimanche et férié	Cat C et B (jusqu'à IB 380)	IHTS
	Cat B (au-delà de l'IB 380) + A	22€
Jour de semaine	Cat C et B (jusqu'à IB 380)	IHTS
	Cat B (au-delà de l'IB 380) + A	16€

Les textes prévoient des modalités alternatives de compensation des interventions en temps.

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.